

Paris, le 31 mars 2008

COMMUNIQUÉ

Les pratiques irrégulières de la Caisse des Congés Spectacles ?

La Fédération du spectacle CGT était parfaitement informée des irrégularités pratiquées par la Caisse et dénoncées par le SNTPCT.

Non à la conclusion du rapport de la Cour des comptes

Les archives ont de la mémoire...

Ci-après, fac-simile du Procès-verbal de la Commission Paritaire de la Caisse des Congés Spectacles de juin 1995 qui atteste parfaitement que la Fédération du spectacle CGT, comme tous les membres siégeant à la Commission, ont été parfaitement informés des irrégularités pratiquées par la Caisse.

*Le SNTPCT, représenté par M. Stéphane POZDEREC,
La Fédération du spectacle CGT, représentée par M. Jean VOIRIN ;*

Monsieur POZDEREC souhaite connaître les modalités d'application par la Caisse de l'abattement spécifique de 20 % dont bénéficient les techniciens ayant travaillé pour une œuvre cinématographique.

Le Président rappelle que la suppression de l'abattement de 20 % pour les activités exercées dans l'audiovisuel n'est effective que depuis le 1er janvier 1995.

Monsieur VOIRIN dénonce la campagne de désinformation qui crée un trouble manifeste parmi les salariés comme les employeurs et rappelle que de tout temps, la dérogation accordée aux techniciens ne s'est appliquée qu'aux sociétés ayant une carte professionnelle du CNC délivrée dans la branche Cinéma.

En réponse à Monsieur POZDEREC, le Délégué Général précise que la Caisse verse une indemnité de congé payé globale reprenant les éléments qui caractérisent l'activité principale du salarié au cours de la période de référence.

Monsieur VOIRIN estime qu'aucun texte n'autorise la Caisse à une telle pratique et craint que celle-ci ne se retrouve devant les tribunaux.

Le Président informe à ce sujet que les employeurs de l'audiovisuel ayant pratiqué à tort de abattements pour frais professionnels n'ont pas été redressés par les URSSAF antérieurement au 1er janvier 1995.

Monsieur POZDEREC souligne que pour autant, les salariés font l'objet de redressements par les services fiscaux. Il estime également que la position prise par la Caisse n'est pas juridiquement fondée et souhaite que lui soit substituée une répartition établie en fonction du code NAF.

Le Délégué Général relève que le problème est complexe mais propose néanmoins d'étudier la question.

Le Président avance que les codes NAF ne sont pas toujours opposables.

Monsieur VOIRIN estime le code NAF déterminant et rappelle que depuis la loi quinquennale, le champ d'application d'une convention collective avant toute demande d'extension doit être défini en fonction de celui-ci.

Monsieur POZDEREC ajoute que coexistent en fait deux critères : le code NAF et la carte de producteur délivrée par le CNC puisqu'une activité de cinéma exercée sans carte de producteur du CNC ne pourra faire bénéficier les salariés concernés de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels.

Un large débat s'instaure sur l'équité de ces mesures dérogatoires pour le seul secteur du cinéma, à l'exclusion des productions audiovisuelles et ce bien que son objet ne rentre pas dans le cadre de la réunion.

Le SNTPCT a poursuivi son action revendicative, vu d'autant plus la suppression de l'abattement fiscal en 2001 dont bénéficiaient les techniciens sur leur revenu imposable, et a obtenu de la Caisse la cessation de ces pratiques irrégulières.

Quant au protocole transactionnel qui en est résulté, comme dans toute transaction, l'indemnité versée au SNTPCT avait pour objet d'indemniser les efforts de la partie demanderesse pour relever le caractère fautif d'une pratique et de déterminer les sanctions destinées à indemniser le préjudice subi par la partie demanderesse.

La Fédération du Spectacle CGT quant à elle, ayant parfaitement connaissance des irrégularités pratiquées par la Caisse et dénoncées par le représentant du SNTPCT, n'a pas jugé nécessaire d'enjoindre la caisse à mettre fin à ses pratiques irrégulières qui ont perduré.

Enfin, ne peut-on s'étonner que le rapport de la Cour des comptes n'ait signalé, ni la découverte très ancienne par le SNTPCT des pratiques irrégulières de la Caisse et n'ait pas souligné les deux aspects essentiels du protocole querellé : à savoir la cessation des pratiques irrégulières et l'engagement de régulariser la situation des techniciens qui en feraient la demande ?

On est en droit de penser que, sans l'intervention du syndicat, les pratiques irrégulières de la Caisse auraient continué, d'autant que les contrôles effectués par la Cour des comptes en 1999 – 2001, comme ceux de l'ACOSS et de l'URSSAF n'ont rien découvert d'irrégulier.

Pour sa part, le SNTPCT a dûment informé les salariés, d'une part par ses communications publiques, et d'autre part spécifiquement ses adhérents.

Aujourd'hui, le but du rapport de la Cour des comptes apparaît clairement : mettre à profit les abus constatés pour remettre en cause l'existence de la Caisse des congés spectacles.

Non à la remise en cause de l'existence de la Caisse des Congés Spectacles

La majorité des entreprises du secteur voudraient bien que soient remises en cause les dispositions spécifiques du paiement des indemnités congés pour les intermittents par l'intermédiaire de la Caisse des congés. Cela leur permettrait d'économiser plus de 13 % du montant des congés, charges sociales incluses ; soit, rapporté au salaire perçu une économie de 1,70 %.

Cela leur permettrait aussi de pratiquer un gonflement fictif du montant des salaires en additionnant au salaire sur chaque feuille de paie, 10 % de congés.

Le syndicat est catégoriquement opposé à la remise en cause du régime particulier concernant les congés s'appliquant aux intermittents du spectacle. Il demande que le fonctionnement et la gestion de la caisse soient, sous tutelle du Ministère du travail et des partenaires sociaux, revus et normalisés en conformité des dispositions légales afin qu'un terme soit mis aux nombreuses irrégularités pratiquées.

Le Conseil syndical